

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 30 mai 2013

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors d'une épreuve de cyclo-cross, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 18 novembre 2012 à Saint-Geosmes (Haute-Marne). Selon un rapport établi le 10 décembre 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de nicéthamide et de son métabolite, N-éthylnicotinamide, ainsi que de bétaméthasone, à une concentration estimée à 366 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 15 février 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette Fédération, à compter du 1^{er} mars 2013, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 18 novembre 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes acquis.

Par une décision du 30 mai 2013, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 13 mars 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 juin 2013, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **17 juin 2013**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 15 février 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, M ... sera suspendu jusqu'au **31 août 2013 inclus**.